

# République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

**Arrêté n° 904 du 18 NOV. 2013**  
**modifiant l'arrêté n° 735 du 15 décembre 2010 fixant les critères de notation pour le bénéfice de la prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques de l'enseignant chercheur**

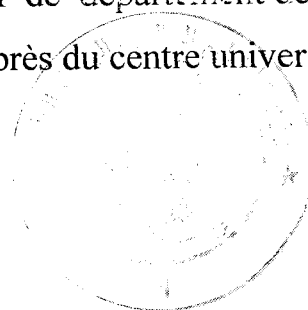
**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,**

- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,
- Vu le décret présidentiel n° 13- 312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur,
- Vu le décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur, notamment son article 3,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n° 735 du 15 décembre 2010 fixant les critères de notation pour le bénéfice de la prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques de l'enseignant chercheur.

**ARRETE:**

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté n° 735 du 15 décembre 2010, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" Article 3 : L'enseignant chercheur est noté par le chef de département de la faculté ou de l'institut auprès de l'université ou de l'institut auprès du centre universitaire ou



par le chef de département de l'école hors université à laquelle il appartient ou par le directeur de l'annexe de l'université.

L'enseignant chercheur peut contester sa notation selon les modalités fixées par l'article 102 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisé ".

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n° 735 du 15 décembre 2010, susvisé, est abrogé.

**Article 3 :** Mesdames et messieurs les ordonnateurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

18 NOV. 2013

Fait à Alger, le

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la recherche scientifique**

